

Le rôle et le fonctionnement du mouvement sportif



Le cadre général des fédérations sportives

Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives. Elles exercent leur activité en toute indépendance, sous la forme d'associations loi 1901 déclarées en préfecture.

Les fédérations sportives regroupent des associations sportives. Elles peuvent regrouper en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts : des personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ; des organismes à but lucratif ; des sociétés sportives (art L.131-3 CS).

Il existe deux grandes catégories de fédérations selon leur degré de reconnaissance par l'État : **les fédérations agréées et les fédérations délégataires**. La délégation est un niveau supérieur à l'agrément — toute fédération délégataire est nécessairement agréée, mais l'inverse n'est pas vrai.

Les fédérations agréées (art. L.131-8 à L.131-13-1)

L'agrément administratif peut se définir comme le consentement donné par une autorité publique à une personne privée afin d'accomplir sous surveillance certaines activités. L'article L. 131-8 du

Code du sport énonce qu'un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de **participer** à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

L'agrément est délivré par le ministère des sports pour une durée de 8 ans renouvelable, depuis la loi du 24 août 2022 confortant le respect des principes de la République. Pour l'obtenir, les fédérations doivent avoir souscrit le contrat d'engagement républicain.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est également subordonné à la capacité de la fédération à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport, appréciée discrétionnairement par le ministre chargé des sports.

Le contrat d'engagement républicain : Ce contrat comporte notamment (art L.131-8 CS) :

- L'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis des violences sexistes et sexuelles ;
- Participer à la promotion des principes républicains auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive.

Les avantages liés à l'agrément : Les fédérations sportives sont reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément, et bénéficient des avantages associés à cette reconnaissance. Des personnels de l'État ou des agents publics, comme les conseillers techniques sportifs (CTS), peuvent exercer leurs missions auprès des fédérations agréées.

Toute association sportive affiliée à une fédération agréée est elle-même considérée comme agréée. Cette affiliation présume le respect des obligations relatives au fonctionnement démocratique, à la transparence de la gestion et à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Ce que les fédérations agréées ne peuvent pas faire : À l'exception des fédérations agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations délégataires peuvent utiliser l'appellation « Fédération française de » ou « Fédération nationale de », ainsi que décerner le titre « d'Équipe de

France » ou de « Champion de France ». Les fédérations agréées peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux, à condition de faire suivre ces titres de la mention de leur fédération.

Les fédérations sportives délégataires (art. L.131-14 à L.131-22)

Conformément à l'article L. 131-14 du Code du sport, dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, **une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.**

L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'État, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération concernée, dont la durée est de 4 ans.

C'est un principe fondamental : **une seule fédération par discipline.** Les fédérations délégataires disposent ainsi du **monopole** de la discipline sportive dont elles sont chargées.

L'article L. 131-15 définit les missions des fédérations délégataires :

- Elles organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- Procèdent aux sélections correspondantes ; proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau ;
- Proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.

L'article L. 131-16 accorde aux fédérations délégataires **le pouvoir de prescrire les règles relatives à la discipline sportive dont elles ont le monopole**, les dispositions veillant à mettre en garde sur le danger des paris sportifs, les conditions que doivent remplir les associations sportives pour participer aux compétitions, et les règles relatives aux manifestations sportives qu'elles organisent.

L'organisation territoriale : Pour exercer ses

missions sur l'ensemble du territoire, la fédération délégataire peut confier à des comités régionaux ou ligues régionales une partie de ses attributions.

Les ligues professionnelles : Les fédérations délégataires peuvent également créer une ligue professionnelle pour gérer le sport professionnel (comme le football, le basket, le rugby,...). Cette ligue est une sorte de filiale de la fédération délégataire et reçoit une subdélégation qui lui permet de régir l'accès des clubs professionnels aux compétitions. En parallèle, la fédération doit créer un organisme de contrôle juridique et financier des clubs, comme la DNCG pour le football ou la DNACG pour le rugby.

La nature juridique de la mission délégataire : La nature administrative du monopole fédéral a été reconnue par le Conseil d'État dans un arrêt du 22 novembre 1974 : l'organisation des compétitions par les fédérations sportives constitue l'exécution d'un service public administratif.

Tableau de synthèse

Critère	Fédération agréée	Fédération délégataire
Base légale	Art. L. 131-8	Art. L. 131-14
Autorité	Ministre des Sports	Ministre des Sports
Durée	8 ans renouvelables	4 ans renouvelables
Nombre par discipline	Plusieurs possibles	Une seule
Appellation "FF de..."	Non (sauf avant 1992)	Oui
Organisation des championnats officiels	Non	Oui (monopole)
Pouvoir réglementaire sur la discipline	Non	Oui
Sélections nationales / haut niveau	Non	Oui
Mission de service public	Partielle	Pleine

En résumé, l'agrément est la porte d'entrée dans la reconnaissance étatique du monde sportif, tandis que la délégation confère une mission de service public exclusive et un véritable monopole sur l'organisation d'une discipline. C'est ce système à deux niveaux qui structure l'ensemble du mouvement sportif français.

Le Comité National Olympique et Sportif Français

Constitué en 1972, le CNOSF est issu du regroupement du Comité National des Sports et du Comité Olympique Français. Il a pour rôle de :

- Représenter le Comité International Olympique (CIO) en France ;
- Représenter le mouvement sportif français en France et à l'international.

Sa place dans le Code du sport est consacrée aux articles L. 141-1 à L. 141-5, au sein du Titre IV consacré aux "organismes de représentation et de conciliation".

Le CNOSF : La représentation du mouvement sportif (art. L. 141-1)

C'est la mission fondatrice du CNOSF. Les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées, les fédérations sportives et leurs licenciés sont représentés par le Comité national olympique et sportif français.

Les statuts du CNOSF sont approuvés par décret en Conseil d'État et doivent comporter des dispositions visant à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Son bureau est composé à parité de femmes et d'hommes.

Le CNOSF est donc la tête du mouvement sportif français : il parle au nom de l'ensemble des clubs, fédérations et licenciés.

Le CNOSF mène des activités d'intérêt commun au nom des fédérations ou avec elles, dans le respect des prérogatives reconnues à chacune d'elles par le code. Il est associé à la promotion des différentes disciplines sportives dans les programmes des

sociétés de communication audiovisuelle (art. R. 141-1 CS).

Le CNOSF : La compétence exclusive sur la délégation olympique

C'est l'un des pouvoirs les plus importants du CNOSF. Il a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports patronnées par le Comité international olympique.

Sur proposition des fédérations intéressées et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau, il procède à l'inscription des sportifs puis à leur engagement définitif (art. R. 141-2 CS).

Le CNOSF : La garde de l'éthique et de la déontologie sportive

Le CNOSF veille au respect de l'éthique et de la déontologie du sport, définies dans une charte établie par lui. Cette charte sert de référence à toutes les fédérations délégataires, qui sont tenues d'adopter leurs propres chartes en conformité avec elle (art. L. 141-3 CS).

Le CNOSF : La mission de conciliation

C'est l'une des missions les plus concrètes et les plus utilisées du CNOSF dans la pratique juridique.

Au titre de l'article L. 141-4 du Code du sport, le CNOSF est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage.

Depuis les lois du 13 juillet 1992 et du 6 juillet 2000, ce dispositif constitue un préalable obligatoire à toute saisine juridictionnelle dès lors que le conflit résulte d'une décision prise par une fédération — ou l'un de ses organes déconcentrés — dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.

Autrement dit, on ne peut pas aller directement au tribunal sans avoir d'abord tenté la conciliation devant le CNOSF.

Effets sur les délais de recours : La saisine du CNOSF pour conciliation peut s'exercer avant même que les voies de recours internes ne soient épuisées. Elle interrompt le délai de recours contentieux, à condition d'être intervenue dans les 15 jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Qui peut saisir le CNOSF ? : Le demandeur doit avoir un intérêt direct et personnel à agir et être une personne physique licenciée (pratiquant, dirigeant), un agent sportif, ou un club affilié à une fédération sportive. En revanche, ne peuvent pas saisir le conciliateur : les fédérations sportives et leurs organes déconcentrés, ni les fédérations et leurs ligues professionnelles.

Quelles sont les limites ? : Le domaine de la conciliation est cependant limité. Sont exclus du préalable obligatoire : les litiges relatifs aux faits de dopage (apanage exclusif du tribunal arbitral du sport), les décisions réglementaires, et les contentieux indemnitaires.

La Conférence des conciliateurs : Le CNOSF constitue une conférence des conciliateurs dont il nomme les membres. Tout conciliateur est tenu de garder secrète toute information dont il a connaissance en raison de l'application de cet article, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal.

Le CNOSF : La propriété des emblèmes olympiques

Le CNOSF est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux et dépositaire de la devise, de l'hymne, du symbole olympique ainsi que des termes « jeux olympiques », « olympiades » et « olympique ». (art. L. 141-5 CS)

Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier ces éléments sans l'autorisation du CNOSF est puni des peines prévues aux articles du code de la propriété intellectuelle en matière de contrefaçon.

Les CNOSF : Une organisation décentralisée

Le CNOSF peut déléguer une partie de ses missions aux organes déconcentrés qu'il constitue sous la forme de comités régionaux (CROS) et de comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS).

Aux termes d'une convention conclue avec l'État, le CNOSF peut recevoir un concours financier et en personnel pour accomplir ses missions.

Le CNOSF : son organisation

Le CNOSF est composé de membres relevant de huit catégories, qui se divisent en deux grandes familles : des personnes morales (fédérations et organismes) et des personnes physiques.

Les personnes morales : Les fédérations membres sont des fédérations agréées par le ministre chargé des Sports, qui organisent régulièrement les activités sportives définies dans leur objet social et délivrent des licences aux pratiquants. Elles se répartissent en quatre sous-catégories :

- **Catégorie 1 :** les fédérations nationales unisport affiliées aux fédérations internationales régissant des sports inclus au programme des Jeux Olympiques, dites « Fédérations Olympiques » ;
- **Catégorie 2 :** les fédérations nationales unisport régissant des sports non inclus au programme olympique, dites « Fédérations Sportives Nationales » ;
- **Catégorie 3 :** les fédérations multisports, affinitaires ou s'adressant exclusivement à un public en situation de handicap, à condition de ne pas s'adresser à une catégorie particulière de pratiquants ;
- **Catégorie 4 :** les fédérations scolaires ou universitaires.

Les personnes physiques : Le CNOSF comprend également des membres personnes physiques :

- **Catégorie 6 :** les membres de nationalité française et en activité du CIO, qui sont membres de droit ;

- **Catégorie 7** : deux représentants de la Commission institutionnelle des Athlètes de Haut Niveau (CAHN) ;
- **Catégorie 8** : les personnalités auxquelles l'Assemblée générale a décerné le titre de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur, pour services rendus au sport français.
- **Le Conseil d'administration (art. 10 des statuts)** : Le Conseil d'administration comprend notamment le Président élu par l'Assemblée générale, les membres du Bureau exécutif, et se compose :
 - A – des membres de droit : les membres de nationalité française et en activité du CIO ;
 - B – des membres élus pour 4 ans par l'Assemblée générale, notamment : 23 représentants des fédérations olympiques (catégorie 1), dont au moins 3 femmes et 3 hommes, et 14 représentants des autres catégories (catégories 2, 3, 4 et 5).
- **Le Président (art. 9 des statuts)** : Le Président représente le CNOSF dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction. Lors de sa prise de fonctions, il doit renoncer aux fonctions élues et/ou salariées qu'il occupait au sein d'une fédération ou d'un organisme membre du CNOSF.
- **Le Bureau exécutif (art. 14 des statuts)** : C'est l'organe collégial resserré qui assure la gestion courante du CNOSF entre les réunions du Conseil d'administration. Conformément à la loi, son bureau est composé à parité de femmes et d'hommes.
- **Les organes spécialisés**
 - **La Conférence des conciliateurs (art. 15 des statuts)** : La Conférence des conciliateurs est composée de treize membres au moins et vingt et un membres au plus, reconnus pour leur connaissance de l'organisation des activités sportives et leur compétence en matière juridique. Ces personnalités sont nommées pour la durée de l'olympiade (4 ans) par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de déontologie. Les fonctions des conciliateurs sont exercées à titre bénévole.
 - **Le Comité de déontologie (art. 16 des statuts)** : Le Comité de déontologie peut être saisi par le Président du CNOSF ou se saisir d'office sur proposition de son président ou de cinq au moins de ses membres. Il intervient notamment pour résoudre les difficultés soulevées par l'interprétation des statuts et pour proposer des solutions aux différends entre fédérations.
 - **La Commission Olympique (art. 17) et le Congrès (art. 18)** : Ce sont deux organes de réflexion et de délibération sur les grandes orientations du mouvement olympique et sportif en France.

